

CAHIER DES CHARGES AUDIT QUALITÉ

des commissaires priseurs, responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (1)

NOM :
ADRESSE :

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE :**

**EN VUE DE L'OBTENTION DE LA
DELEGATION DE POINCON DE
GARANTIE**

(1) Rayer les mentions inutiles

DATE : 01/01/2011

PREAMBULE

L'attention des commissaires priseurs, responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est appelée sur l'engagement de leur responsabilité si le titre réel d'un ouvrage portant le poinçon de garantie ne correspond pas à celui indiqué par ce poinçon.

Les poinçons de garantie ne doivent pas quitter le local de marque.

Les commissaires priseurs, responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques s'engagent à remplacer les poinçons usés et signaler immédiatement par télécopie, par courrier électronique avec accusé réception de l'administration ou lettre recommandée, toute disparition de poinçons au bureau de douane de rattachement.

Les poinçons usés doivent être renvoyés à l'EPIC Monnaie de Paris *sis 11, quai de Conti 75270 CEDEX 06* après information du bureau de douane de rattachement.

Les opérateurs habilités par l'administration des douanes et droits indirects disposant des méthodes de contrôle interne du titre des ouvrages doivent s'assurer que les personnes devant procéder aux essais des ouvrages, sont qualifiées et formées à ces techniques de contrôle. Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention.

Les opérateurs doivent signaler à l'administration 15 jours à l'avance la date de vente des ouvrages en métaux précieux par leurs études (chapitre 3).

Tous les ouvrages présentés en vente publique doivent être poinçonnés sauf ceux qui sont dispensés en raison de leur poids (inférieur à 3 grs pour les ouvrages en or, platine et inférieur à 30 grs pour les ouvrages en argent) et ceux qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

| |
|---|
| <p>Attention : toute perte de poinçon entraîne le retrait immédiat de la délégation de poinçon et une enquête du service des douanes</p> |
|---|

FORME DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges se présente sous la forme d'un classeur.

Deux exemplaires sont établis et identifiés de la manière suivante :

- un pour la direction régionale des douanes et droits indirects de rattachement,
- un pour le demandeur.

Des mises à jour, définies d'un commun accord, entre le demandeur et l'administration, sont effectuées au moins une fois par an.

Les changements d'adresse, les incidents relatifs aux poinçons (perte, détérioration...) ainsi que tout autre événement significatif de nature à modifier la détermination du titre ou l'apposition du poinçon sont immédiatement portés à la connaissance de l'administration.

PARTIE I - PRESENTATION

Chapitre 1 : Demande d'agrément

Elle est déposée auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- adresse complète,
- adresse des locaux annexes éventuels,
- heures d'ouverture,
- plan détaillé des locaux mis à la disposition de l'administration,
- numéro SIRET, extrait K bis etc,
- déclaration d'existence,
- description précise des locaux (stockage des ouvrages, matériel d'analyses et de poinçonnage).

Chapitre 2 : Structure et organisation

- actionnariat éventuel,
- identité du responsable,
- effectif et organigramme.

PARTIE II - CONTROLE DU TITRE DES OUVRAGES

Les commissaires priseurs, responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doivent disposer d'un personnel compétent pour pratiquer des analyses en matière de métaux précieux (or, argent, platine) et détenir le matériel nécessaire.

Il doit être précisé le niveau de formation et le nom de l'essayeur qui effectue les analyses pour déterminer les titres des ouvrages en métaux précieux.

Chapitre 3 : Types d'ouvrages vendus aux particuliers ou dans le cadre des enchères publiques

Le professionnel peut mettre en vente des ouvrages d'occasion mais aussi des ouvrages neufs vendus dans le cas de vente autorisée par voie de justice, ou *des ouvrages issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan* (loi 2000-42 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques).

La vente aux enchères d'ouvrages en métaux précieux, préalablement poinçonnés, doit être signalée à l'administration 15 jours à l'avance, par le responsable de la vente.

Chapitre 4 : Méthodes d'analyse

1- Les méthodes de contrôle interne

Avant la vente, les ouvrages et parties d'ouvrages d'occasion font obligatoirement l'objet d'essais à la pierre de touche dite du « touchau » dont les résultats sont repris dans un état. **Les ouvrages neufs sont essayés au touchau et complétés pour certains d'entre eux par une coupelle (cf plan d'échantillonnage des fabricants).**

2- Les méthodes de contrôle externe

Si le professionnel ne dispose pas de méthodes de contrôle interne, tous ses ouvrages doivent être envoyés à un organisme de contrôle agréé (OCA) de son choix, **avant la vente**. Le professionnel doit indiquer le nom et l'adresse de l'OCA concerné. Les envois devront être repris sur un état.

Chapitre 5 : Respect des règles de sécurité : alarmes, coffres, conditions de conservation des poinçons de garantie

Le professionnel s'engage :

- à signaler immédiatement par télécopie, par courrier électronique avec accusé de réception de l'administration ou lettre recommandée au bureau de douane de rattachement, toute disparition du poinçon de garantie ;
- à s'assurer du bon état des poinçons détenus ;
- à ne pas sortir du local de marque les poinçons de garantie.

PARTIE III - OBLIGATIONS EN MATIERE DE MARQUAGE

Engagement des commissaires priseurs, responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (**1**), à assurer auprès des acheteurs et de l'administration, le titre légal des ouvrages et attester que les poinçons de garantie ne sont apposés que sur les pièces possédant le titre légal.

Chapitre 6 : Apposition du poinçon de garantie sur les ouvrages reconnus au titre légal :

1- Sur les ouvrages d'occasion

Cette apposition du poinçon de garantie se fera avant la vente sur :

- les ouvrages de fabrication postérieure à 1838, sauf s'ils sont déjà revêtus d'anciens poinçons de garantie,
- les ouvrages dépourvus de poinçons français reconnus, ou de poinçons suisses ou néerlandais, dans le cadre des conventions reconnaissance mutuelle de poinçons signées avec ces pays.

Les poinçons à apposer sont les suivants :

- sur les ouvrages d'origine indéterminée ou étrangère : pour l'or, le « Hibou », pour l'argent, le « Cygne » et pour le platine, le « Mascaron » dans un rectangle ;
- sur les ouvrages en alliage d'or, d'origine française ou étrangère : pour ceux titrant 375 millièmes, la « Feuille de trèfle » et pour ceux titrant 585 millièmes, la « Coquille Saint Jacques ».

2- Sur les ouvrages neufs dont la vente est autorisée par voie de justice (liquidations judiciaires etc.)

Ces ouvrages sont en principe déjà marqués du poinçon du fabricant et du poinçon de garantie. Dans le cas contraire, ces ouvrages sont soumis au plan d'échantillonnage des fabricants joint en annexe.

3- Sur des ouvrages neufs dans le cadre de la loi n° 2000-42 du 10 juillet 2000

Ces ouvrages neufs issus directement de la production d'un vendeur qui n'est ni commerçant ni artisan ne sont pas pourvus du poinçon du fabricant. S'agissant d'ouvrages uniques, ils sont essayés par la méthode du touchau et soumis aux formalités de marque mentionnées au point 1 de ce chapitre. Les pièces fabriquées en série seront soumises au plan d'échantillonnage des fabricants.

Chapitre 7 : Ouvrages aux titres légaux qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons

Un état des ouvrages concernés (ouvrages en or et platine d'un poids inférieur à 3 grammes, ouvrages en argent d'un poids inférieur à 30 grammes, ouvrages ne pouvant supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration) ainsi que leurs modèles sur catalogue ou autre sont mis à la disposition du bureau de douane de rattachement.

Chapitre 8 : Ouvrages reconnus à bas titre ou revêtus d'un poinçon supposé faux

Les ouvrages en argent ou en or reconnus non conformes aux titres légaux doivent être signalés immédiatement au bureau de douane de rattachement qui pourra accorder l'autorisation de les faire marquer du poinçon « ET » s'ils présentent un intérêt artistique ou historique. Lorsque cette autorisation a été refusée, les commissaires priseurs, les responsables des crédits municipaux et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'engageront à rendre les ouvrages concernés à leurs propriétaires qui ne devront en aucun cas les représenter en vente publique, sous l'appellation d'ouvrage en métal précieux (possible vente sous la dénomination « métal commun » ou « parties de métal commun » ou « bijou de fantaisie »). Une attestation des ouvrages non marqués du poinçon « ET » avec l'engagement de leurs propriétaires de ne pas les représenter en vente publique sous cette même appellation, devra être adressée au bureau de douane de rattachement.

Les ouvrages revêtus d'un poinçon supposé faux seront immédiatement signalés au bureau de douane de rattachement et retirés de la vente.

Tous ces éléments devront être précisés sur la liste de vente.

Chapitre 9 : le livre de police

Le livre de police ou le registre des salles de ventes ou le registre des commissaires priseurs doit indiquer de manière très précise les objets qui seront mis en vente : ouvrages, date d'entrée et de sortie, description détaillée des ouvrages (provenance, titre, poids, présence des pierres précieuses, numéro d'identification en cas de bijou de marque ou de valeur), identité et adresse des personnes qui ont vendu ou confié les ouvrages.

Il est donné la possibilité à la compagnie des commissaires priseurs judiciaires de procéder à toutes vérifications utiles du livre de police tenu par les offices judiciaires ou les sociétés de ventes volontaires (article 10 de la loi du 10 juillet 2000) pour s'assurer de la conformité de leur tenue au regard des exigences du cahier des charges qui organise la délégation de poinçon de garantie.

Chapitre 10 : Gestion des ouvrages non conformes

Les ouvrages qui n'ont pu être marqués (objets en métal commun ou non reconnus à l'un des titres légaux), ou qui ne pourraient être proposés à la vente (suite à une détérioration par exemple) sont rendus à leurs propriétaires. Ces ouvrages seront repris sur un état avec le nom de leurs destinataires. Cet état est mis à la disposition de l'administration.

Chapitre 11 : Conditions de l'apposition du poinçon de garantie

Il est apposé dans les conditions fixées par l'administration, définies dans le catalogue de la marque sauf difficultés particulières de marquage.

PARTIE IV - REGLES DE GESTION

Chapitre 12 : Conservation de la documentation relative à la délégation de poinçon

Chapitre 13 : Tenue de la comptabilité des ouvrages marqués

Chapitre 14 : Relevé statistique semestriel à envoyer au bureau de douane de rattachement

Etat des ouvrages essayés par des méthodes destructives (en cas de vente d'ouvrages neufs), état des ouvrages essayés par des méthodes non destructives, état des ouvrages marqués par type de métal, état des ouvrages aux titres non légaux.

PARTIE V - VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR L'ADMINISTRATION

Chapitre 15 : Conditions d'accueil des représentants de l'administration pour leur permettre d'assurer les vérifications

Chapitre 16 : Lieux et conditions de stockage des ouvrages à marquer, des ouvrages marqués et des ouvrages reconnus non conformes aux titres légaux, du matériel de marque et du matériel d'essai

RELEVÉ STATISTIQUE SEMESTRIEL DES OUVRAGES

- ouvrages neufs
- ouvrages d'occasion (1)

Noms et adresse du professionnel habilité

Période concernée

| Métal | Nombre et poids d'ouvrages essayés par des méthodes destructives (en cas de vente d'ouvrages neufs) | Nombre et poids d'ouvrages essayés par des méthodes non destructives | Nombre et poids d'ouvrages marqués | Nombre et poids d'ouvrages reconnus aux titres non légaux |
|---------|---|--|------------------------------------|---|
| OR | | | | |
| PLATINE | | | | |
| ARGENT | | | | |

(1) Rayer la mention inutile

Plan d'échantillonnage pour les fabricants

Ce plan d'échantillonnage s'applique aux fabricants qui soit :

- disposent des méthodes de contrôle interne du titre des alliages et des ouvrages,
- ne disposent que de la méthode de contrôle du titre par la pierre de touche ou de toute autre méthode non destructrice et ont recours à un OCA.

Vérification des alliages utilisés et des ouvrages fabriqués dont le poids est égal ou supérieur à 3 grammes pour les ouvrages en or et platine et 30 grammes pour l'argent. Si le fabricant souhaite apposer le poinçon de garantie sur les objets en deça de ces seuils, ils sont alors soumis au plan d'échantillonnage.

Les méthodes de contrôle à utiliser sont reprises dans le cahier des charges.

Préalablement, les alliages utilisés doivent être approvisionnés ou préparés aux titres légaux. Chaque alliage élaboré à partir de ces éléments doit être vérifié par une méthode destructrice. Tous les résultats sont enregistrés.

Pour les alliages achetés au titre ou les lots d'ouvrages issus de matières premières, apprêts extérieurs identiques achetés à un fondeur affineur ou un sous-traitant, le certificat de conformité du titre doit être joint à chaque livraison.

Par ailleurs, des analyses par méthode destructrice et non destructive sont appliquées sur les alliages et portent sur un prélèvement réalisé selon le plan d'échantillonnage adapté au risque présenté par la méthode de fabrication :

0,5% des ouvrages en or et platine et 0,5% des ouvrages en argent fabriqués devront faire l'objet d'un contrôle non destructif (taux minimal).

0,4% des ouvrages en or et platine et 0,2% des ouvrages en argent fabriqués annuellement (année civile) devront faire l'objet d'un contrôle destructif (taux impératif).

Les analyses sont effectuées au fur et à mesure de la fabrication des ouvrages.

Les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'opérateur.

Dans tous les cas, l'opérateur conserve un témoin de son prélèvement pendant un mois à compter de la date d'obtention des résultats conformes des analyses.

Règle de l'arrondi : pour déterminer le nombre d'essais, la règle est d'arrondir à la valeur inférieure pour une première décimale comprise entre 0 et 4 et arrondir à la valeur supérieure pour une première décimale de 5 à 9.

Les pièces uniques ou d'une grande valeur dont la valeur HT du métal précieux contenu est inférieure à 20% de la valeur totale de la pièce HT seront analysées uniquement selon la méthode du touchau.

Les essais sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la convention. L'administration se réserve la possibilité de modifier ces taux, notamment en cas de contrôle positif du suivi de la convention. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des opérateurs.

